

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1965.

PROPOSITION DE LOI

tendant à permettre l'indemnisation
des « **sinistres qualitatifs agricoles** »,

PRÉSENTÉE

Par MM. Antoine COURRIÈRE, Georges GUILLE, Jean BÈNE, Jean PÉRIDIER, Edgar TAILHADES, Léon-Jean GRÉGORY, Edouard SOLDANI, Edouard LE BELLEGOU, Clément BALESTRA, Roger CARCASSONNE, Mlle Irma RAPUZZI, MM. Roger DELAGNES, André MÉRIC, Charles SURAN, Léon MESSAUD, Abel SEMPÉ, Henri TOURNAN, Fernand VERDEILLE, Gérard MINVIELLE et les membres du groupe socialiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Roger Besson, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champeboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Delagnes, Emile Dubois, Emile Durieux, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Henri Tournan, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

(2) *Apparenté :* M. Ludovic Tron.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 50-960 du 8 août 1950, article 2, accorde aux viticulteurs victimes de calamités des prêts... « pour la réparation des dégâts causés à leurs récoltes, cultures et cheptel, mort ou vif, lorsque ces dégâts atteindront 25 % au moins de la valeur des récoltes, cultures ou cheptel ».

Depuis 1950, la pratique a fixé un plafond aux prêts pour pertes de récolte, déterminé par la différence entre « les frais d'exploitation d'un hectare de vigne et le produit de la récolte ».

Le montant effectif du prêt est limité à la valeur des quantités perdues.

Pour estimer les termes de comparaison (frais d'exploitation, produit de la récolte, valeur des quantités perdues) il est fixé des chiffres forfaitaires qui, par exemple, pour les viticulteurs sinistrés par le gel de 1963 (pertes de récolte) étaient de 3.000 F par hectare pour les frais d'exploitation, et de 5 F pour le degré-hecto vin.

Or, il arrive que, notamment en 1963 et en 1965, une partie de la récolte pourtant levée soit impropre à la consommation au sens de l'article 323 du Code du vin, par le fait d'événements imprévisibles et extraordinaires survenus au moment des vendanges.

L'exutoire légal de ces vins ne peut être que l'envoi en distillerie ou vinaigrerie, au bas prix de l'alcool.

Les quantités distillées ne sont pas considérées comme des quantités perdues.

L'interprétation restrictive de la loi aboutit à une appréciation inexacte et illégale du sinistre.

En effet, la valeur de la perte de récolte s'induit :

— d'abord, d'une comparaison du volume de la récolte considérée et du volume moyen des récoltes antérieures (2 ou 3) ; qui tient compte uniquement d'une perte quantitative ;

— d'autre part, elle détermine le montant du prêt selon une valeur forfaitaire des quantités perdues fixées sur le prix également forfaitaire de vin loyal et marchand.

Pour aboutir à l'application exacte de la loi du 8 août 1950, qui se réfère nettement à une notion de perte en valeur, il convient :

1° De déclarer que les volumes envoyés en distillerie ou vinaigrerie du fait d'un sinistre reconnu, constituent une perte de récolte ;

2° Que dans ce cas, pour la détermination du montant effectif du prêt, la valeur des distilleries ne sera pas fixée forfaitairement mais s'entendra du prix réel de l'alcool perçu, facilement déterminable.

C'est pourquoi nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la loi du 8 août 1950 est complété comme suit :

« Au cas de dépréciation de la récolte levée, ces dégâts seront déterminés compte tenu de l'envoi en distillerie ou vinaigrerie de la partie de la récolte rendue impropre à la consommation aux termes de l'article 323 du Code du vin.

« En ce cas, la valeur des volumes envoyés en distillerie ou vinaigrerie sera estimée, le cas échéant, non plus en tenant compte d'un prix forfaitaire, mais en fonction du prix réel de l'alcool. »